



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 09-1192**

**portant composition du Comité Local d'Information et de Concertation  
de "L'AGGLOMERATION DE VALENCE"**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, D125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;
- VU le code du travail ;
- VU la circulaire, en date du 26 avril 2005, d'application du décret n°2005-82 codifié aux articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement, du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4963 du 15 octobre 1996 modifié, autorisant la Société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Valence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 500 du 19 février 1999 modifié, autorisant le Groupement Pétrolier de Portes les Valence (GPPV) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Portes les Valence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-6355 du 11 décembre 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de "l'Agglomération de Valence", autour des dépôts pétroliers exploités par les sociétés SHELL sur la commune de Valence et le Groupement Pétrolier de Portes les Valence (GPPV) sur la commune de Portes les Valence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-1266 du 25 mars 2008, autorisant la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures à poursuivre l'exploitation de l'établissement exploité par la société des Pétroles SHELL pour l'établissement situé 40 avenue de Marseille, 26000 VALENCE ;
- VU le courrier de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures du 2 mars 2009 ;

VU le courrier de la société Dépôt Pétrolier de Portes les Valence du 23 mars 2009 ;

VU le courrier de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône du 19 mars 2009 ;

VU les propositions formulées par les collectivités territoriales et les organismes concernés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition du CLIC constitué en 2006 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : COMPOSITION

Le Comité Local d'Information et de Concertation de "l'Agglomération de Valence" est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### Le collège "administrations" :

- Monsieur le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées,
- Un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- Un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

#### Le collège "collectivités territoriales" :

- Madame Michèle RIVASI, Maire-adjoint à l'environnement de la commune de VALENCE, titulaire et Monsieur Patrick ROYANNEZ, Maire-adjoint à la santé de la commune de VALENCE, suppléant ;
- Monsieur le Maire de la commune de PORTES LES VALENCE ou son représentant ;
- Monsieur Patrick DERIVAZ, Vice-Président, chargé de l'environnement, du Syndicat intercommunal des services de l'agglomération valentinoise "VALENCE MAJOR", titulaire et Monsieur Dominique QUET, Vice Président de Valence Major, chargé du logement, de l'habitat et de la politique de la ville, suppléant ;

#### Le collège "exploitants" :

- Monsieur Didier VALLES, Chef des Dépôts Pétroliers de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH), titulaire et Monsieur Daniel BOISSENOT, sécurité procédés de la société CDH, suppléant ;

- Monsieur Jean-André ARMON-INCANA, Chef de dépôt de la société DPPV (Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence), titulaire et Monsieur François VANVERTS, Responsable Logistique Régional Sud Est de la société DPPV, suppléant ;
- Monsieur Cécil ADAM, responsable exploitation de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), titulaire et Monsieur Guy DELSAUT, Président-Directeur Général de la société SPMR, suppléant ;

Le collège "riverains" :

- Monsieur Frédéric JEAN, administrateur de la FRAPNA Drôme, titulaire et Madame Edwige ROCHE, Présidente de la FRAPNA Drôme, suppléante ;
- Monsieur Jean LAFOSSE, membre du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Drôme-Ardèche (MNLE 26-07), titulaire et Monsieur Fabien BOUSQUET, membre du MNLE 26-07, suppléant ;
- Monsieur Paul AUBERT, Président de l'Association Drôme-Ardèche Ecologie, titulaire et Madame Renée TUPINIER, membre de l'Association Drôme-Ardèche Ecologie, suppléante ;

Le collège "salariés" :

- Monsieur Gérard ALOISIO, membre du CHSCT de la société CDH, titulaire et Monsieur Didier DIAZ, membre du CHSCT de la société CDH, suppléant ;
- Monsieur Henri BOYER, secrétaire du CHSCT de la société DPPV, titulaire et Monsieur Guy COTTAZ, membre du CHSCT de la société DPPV, suppléant ;
- Monsieur Jean Pierre MESTRALLET, Cadre technique, secrétaire du CHSCT de la société SPMR, titulaire et Monsieur Denis LOUISOT, Technicien d'entretien, membre du CHSCT de la société SPMR, suppléant ;

**ARTICLE 2 : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT**

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### **ARTICLE 3 : SECRETARIAT DU COMITE**

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la DRIRE Rhône-Alpes, qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité pour l'aider à assurer sa mission.

### **ARTICLE 4 : MISSIONS**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique éventuellement réalisés,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 : TIERCES EXPERTISES

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par les exploitants, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

## ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DU CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...).

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

## ARTICLE 7 : REUNIONS ET CONVOCATIONS

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

## ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 9 :

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 06-6355 du 11 décembre 2006, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Valence et de Portes-Les-Valence pendant 1 mois.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité.

Fait à Valence, le **3** AVR. 2009

Le Préfet

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUPERRAY LAJUS

François-Xavier CECCALDI